

SCI JUFRA

Gérant Denis BARRET siège social :
Villa Lou Rigaou 1863 Chemin de la Pouverine 83390 CUERS
Tél : 06 86 86 78 48 - 04 94 57 50 78
Mail: denybarret@orange.fr

CONCERNANT LA ZONE UB d : Ceci est un coup monté.

En 1990 la Mairie a cédé à la SCI JUFRA l'assiette du terrain de la construction du SPORTING.

Avant cette vente, la SCI JUFRA de par sa société d'exploitation Société du Palais d'Hiver et des Sports détenait une concession de 60 Ans sur l'ensemble des terrains de l'établissement <le SPORTING> et < la Patinoire Municipale >, puisque avant que la municipalité construise la Patinoire artificielle et son Parking couvert, l'ensemble des terrains étaient concédé à la SARL le Palais d'Hiver et des Sports pour gérer et faire fonctionner la Patinoire Naturelle.

Lors de la régularisation de la situation et la cession entre la SCI JUFRA et la MAIRIE, ces terrains étaient tous en Zone UB comme les immeubles de la Ménandière et l'Ours Blanc.

La municipalité, pour conserver et pérenniser l'activité de cet emplacement lié au fonctionnement de l'établissement le SPORTING a fait insérer une servitude restrictive sur le terrain par trois délibérations du Conseil Municipal du : 21 juillet 1989, 06 septembre 1989 et 08 décembre 1989 qui ont été annexées à l'acte de vente du terrain en Février 1990.

Et le terrain vendu à été classé, comme mentionné dans les délibérations, par une ZONE Spéciale nommée : ZONE PMI dans un secteur réservé lors de la révision du POS qui a suivi en 1993.

Depuis 2005, où nous avons obtenu un permis de construire conforme au règlement de cette Zone PMI et aux prérogatives de la municipalité, nos voisins du Nord, l'autre côté de la Piscine (la Copropriété la Ménandière), ne cessent de recourir en recours, nous interdisent la construction de la surélévation de notre immeuble qui ne les gêne en rien puisque devant nous l'immeuble de l'Ours Blanc s'élève à plus de 10 étages.

Lors de la mise en place du PLU, certains copropriétaires de l'immeuble la Ménandière se sont arrangés pour faire partie de la commission du PLU dont M. CONAN et c'est sur la proposition de ce Monsieur CONAN que le secteur Ménandière, Piscine, Sporting, Patinoire, Ours Blanc a vu le jour et est devenu Zone Ub d, soit disant, au premier jet, pour conserver un toit plat et maintenant dans la nouvelle mouture, pour conserver l'architecture des années 60.

Ceci ne peut être que l'idée d'un Parisien, arrivé depuis peu à l'Alpe d'Huez et ne connaissant en rien la vie de la station depuis ses débuts.

Nous ne voyons pas l'intérêt général d'une telle initiative, si ce n'est, de supprimer à la SCI JUFRA ses droits à construire et de surélévation par des toits à plusieurs pans (pourtant préconisés par la municipalité dans ses règles d'urbanismes).

.Ce droit s'adressant à tous les administrés serait interdit à un seul, cela s'appelle de la ségrégation et discrimination.

Le déclassement de ce secteur Réserve et sa Zone PMI du POS pour la reclasser dans un secteur légèrement agrandi appelé UB d du PLU est un coup monté par les copropriétaires de la Ménandière, représenté au sein de la commission du PLU par un de leur Propriétaire (M. Conan) avec la complicité de ses amis et de certaines personnes de la municipalité, uniquement pour interdire et supprimer les droits de surélévation du SPORTING.

Rien ne justifie la suppression du secteur réservé Piscine , Sporting , Patinoire et de sa zone PMI du POS pour le remplacer par le secteur UBd. du PLU

Rien ne justifie le classement de cette Zone en conservation de l'architecture des années 60. De qui l'on se moque ?

Tous les vrais d'HUIZATS le confirmeront :

L'Immeuble, ancien Hôtel la Ménandière, à été construit dans les années 40 et 50 , agrandi plusieurs fois et transformé en appartements dans les années 70 et 80.

La Piscine a été construite après les jeux olympiques de 68 et rénové dans les années 90,

L'Immeuble le SPORTING a été construit en 1967 et rénové par moi même en 1992

La Patinoire a été construite dans les années 70 et rénové dans les années 90.

L'Hôtel Ours Blanc a été construit dans les années 40 , plusieurs fois rénové et transformé en immeuble d'appartements de plus de 10 étages dans les années 80 .

Où se trouve l'architecture des années 60 ? de qui est cette invention ?

Les Immeubles la Ménandière et l'Ours Blanc qui étaient précédemment dans la Zone UB du POS ont été intégré dans cette nouvelle Zone UBd du PLU uniquement pour nuire à la surélévation de l'Immeuble le SPORTING qui est le seul impacté par ce nouveau règlement.

Nous ne voyons pas, l'intérêt général de la municipalité à classer cette Zone UBd , et il suffit de réintégrer les Immeubles la Ménandière et de l'Ours Blanc dans leur Zone UB initiale de leur ancien secteur pour nous éviter une action en recours au TA de Grenoble pour pouvoir concerver nos droits minimes.

La SCI JUFRA se trouve actuellement la seule à ne pouvoir bénéficier des mêmes droits que les autres administrés suite aux nouvelles règles imposées dans cette seule Zone UBd. Cest de la discrimination pure et simple.

Nous demandons la suppression de cette Zone UBd et le retour des Immeubles la Ménandière et l'Ours Blanc dans leur Zone UB.

Cette Zone UBd ayant été créée uniquement pour nuire au propriétaire de l'Immeuble le SPORTING puisque maintenant, les conseils de la Copropriété la Ménandière font référence à cette nouvelle Zone UBd du PLU pour conforter leur recours au TA d'Appel de Lyon contre le permis de construire délivré à la SCI JUFRA ;

Merci de bien vouloir prendre en considération notre demande.

En pièces jointes :Les délibérations du 21 juillet 1989, du 06 septembre 1989, du 08 décembre 1989 et l'extrait de l'acte de vente du 28 février 1990 .

Pour la SCI JUFRA le Gérant : Denis BARRET.

Alpe d'Huez le 28 Avril 2017.



EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf , le 21 Juillet
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Jean-Guy CUPILLARD
Maire.

OBJET:

SPORTING PATINOIRE -
TRANSFORMATION - CESSON
FERRATIN D'ASSIETTE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15

Date de convocation du Conseil Municipal: 17 Juillet 1989

PRÉSENTS: MM. J. G. CUPILLARD, V. MOULIN, A. MOURA, E. BORY,
G. ORCEL, M. A. MINETTE, A. GARDENT, R. PATILLOT, T. CAHUEL,
P. SERGIE, Y. OUVRE, P. BORY, D. DURAND, E. CASTILLAN

ABSENTS: MM. Richard THOMAS

M. Adame Marie-Antoinette MINETTI a été élu secrétaire.

Il est donné connaissance d'une lettre de Monsieur
Denis BARRET, actuel propriétaire des parts de la SARI, LE
PALAIS D'HIVER. Il est rappelé que cette Société est a titre de
premier concessionnaire du terrain communal sur lequel elle
fait construire un bâtiment qui lui appartient le "SPORTING
PATINOIRE".

L'intéressé a l'intention de rénover entièrement le
bâtiment afin de mettre à la disposition de notre clientèle
française et étrangère, l'hiver et l'été, un nouveau décor
digne du renom de L'Alpe d'Huez, ainsi que de son standing.

Le dossier de rénovation (plans et maquette) qui a été
examiné par la Commission d'Urbanisme dans sa séance du 21
juillet 1989, est présenté au Conseil Municipal. Le coût des
investissements ainsi envisagés par la SARI, LE PALAIS D'HIVER
est évalué à 7 millions de francs.

Compte tenu des concours financiers qui seront néces-
saires les établissements bancaires exigent que la SARI, LE
PALAIS D'HIVER devienne propriétaire.

L'acte notarié, et Monsieur BARRET se propose au nom
de la SARI, compterait les clauses définissant précisément
la destination de ce bâtiment qui resterait exclusivement
utilisé pour l'exploitation d'un bâtiment à usage commercial
tel que celui qui existe aujourd'hui (sporting de la patinoire,
bar, restaurant, commerces divers) à l'exception de tous autres
usages notamment de transformation en habitation des sur-
cristaux, le tout sous peine de résolution immédiate de l'acte
notarié, avec cependant la possibilité de créer une annexe
pour l'habitation pour le personnel ou l'exploitant de l'immeuble.

Compte tenu de l'avis de la Commission d'Urbanisme,
la hauteur du bâtiment projeté sera ramenée à son niveau actuel
par rapport au niveau de l'aérodrome.

Il est tout particulièrement insisté pour que les
services bien connus de l'affectation de ces terrains
soient maintenus. Bien aussi envisager la création de commerces
et services actuellement existants ou autres, tels que
restaurant, pouvant être rétablis dans le nouvel état de

M. Cupillard et Minette confirment
à l'acte final qui sera signé le 21
A. HUEZ, le 18 JAN. 1990
Le Maire,



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
DÉLÉGUÉ A LA PRÉFECTURE
02.04.1989
SERVISE DU COMMERCE

Il est d'ailleurs rappelé que le terrain considéré est
situé en zone réservée au Plan d'Occupation des Sols (zone
2 "équipements sportifs d'infrastructure et de superstructure")

Aucune observation n'étant plus formulée, la proposition
de Monsieur le Maire est adoptée et le Conseil Municipal :

- DECIDE de céder à la SAKI, Le Palais d'Hiver le terrain communal
cadastré section AC n° 5 et parties des terrains cadastrés
section AC n° 4 et n° 6. Le terrain ainsi cédé fera l'objet
d'un document d'arpentage à établir par le géomètre expert
de la Commune,
- DECIDE que l'acte à intervenir comportera une clause résolu-
toire précisant que les locaux à aménager seront exclusivement
utilisés pour l'exploitation d'un bâtiment à usage commercial
tel que celui-ci existe à la date de la présente délibération
(sporting de la patinoire, bar, restaurant, commerces divers...)
à l'exception de tous autres usages notamment de transforma-
tion en habitation des surfaces existantes avec cependant
possibilité de créer une surface à usage d'habitation pour
les nécessités de l'exploitation (logement du personnel
de l'exploitant du SPORTING). Cette clause prévoira également
que seuls les commerces actuellement existants en outre
bar restaurant et leurs salles de jeux annexes, pourront être
rétablis dans le nouvel ensemble. Le tout s'entendra dans
l'acte, sous peine, en cas de manquement à ces obligations,
à quelque époque que ce soit, de résolution immédiate de
vente,
- DECIDE que le prix de la cession sera le montant de l'estima-
tion du Service des Domaines obligatoirement consulté,
- PRECISE que tous les frais afférents à la vente seront à
charge exclusive de l'acquéreur,
- CHARGE Messieurs GROS et GAGNIER, Notaires à Grenoble
d'établir l'acte de vente en la forme notariée et AUTORISER
Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir,
- PRECISE que la recette correspondante sera encaissée par
imputation sur les crédits qui seront prévus au budget
supplémentaire 1989 chapitre 21 article 2100.

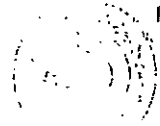
AINSI FAIT ET PUBLIE LE JOUR, HEURE ET AU LIEUX SUSDITS.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

HUEZ, le 26 juillet 1989

Le Maire,

09



Le Maire a été présenté
le 16 JUILLET 1989
Le Maire,



ADU
EXTRAIT DU REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf , le 6 septembre
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Jean-Guy CUPILLARD Maire.

OBJET;

SPORTING PATINOIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15

Date de convocation du Conseil Municipal: 1er septembre 1989

PRÉSENTS: MM. CUPILLARD J.G., MOULIN V., MOURA A., BORY
E., THOMAS R., ORCEL G., MINETTI M.A., GARDENT A., PAILLOT R.,
Th. CAUMEL, Ph. SEIGLE, représenté par R. PAILLOT, OVIZE Y.,
BORY P., D. DURAND, F. CASTILLAN
ABSENTS: MM. /

Monsieur Thierry CAUMEL

a été élu secrétaire.

Monsieur André GARDENT, suite à l'interpellation d'admi-
nistrés de la Commune, et Monsieur SEIGLE MURANDI représenté
par Monsieur PAILLOT, souhaitent voir apporter quelques précisions
à la délibération décidant la cession du terrain du Sporting
Patinoire.

Ces précisions portent essentiellement sur le prix, la
limitation du nombre de commerce et les garanties quant à
l'affectation du bâtiment considéré.

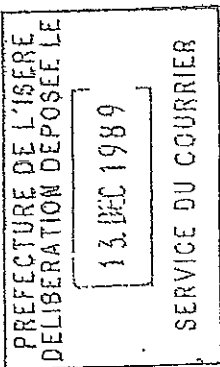
En ce qui concerne le nombre de commerce la délibération
est bien précise sur ce point. Il ne pourra pas y avoir de
commerces supplémentaires par rapport au nombre existant actuel-
lement. Il est ainsi rappelé que le nombre maximum de commerces
(y compris l'établissement principal bar-restaurant-jeux)
restera limité à cinq maximum. L'acte de vente comprendra cette
clause résolutoire.

Le plan d'occupation des sols protège expressément la
destination de ce bâtiment situé en zone réservée.

En ce qui concerne le prix et conformément à la lettre
explicative adressée par Monsieur le Maire, le Service des
Domaines d'une part, et Monsieur AMOUROUX d'autre part, ont été
mandatés pour révaluer le prix de vente du terrain. Au vu de ces
estimations, le Conseil Municipal sera ensuite appelé à se
déterminer en toute connaissance de cause sur le prix de la
vente seront à la charge de l'acquéreur, y compris le coût de
ces expertises.

L'emprise de la cession définie par le plan de géomètre
est présentée et commentée. L'acte de vente précisera expressé-
ment que le délaissé de terrain au-delà de l'emprise actuelle
du SPORTING PATINOIRE et de sa terrasse restera exclusivement à
usage de "Jeux de Boules".

.../...



.../...

Afin de dissiper tout quiproquos, Monseieur GARDENT, Président de la Commission d'Urbanisme tient à préciser que si cette commission a bien émis un avis favorable sur l'avant projet de réaménagement du SPORTING, il ne rentrerait pas dans l'attribution de cette Commission de se prononcer sur l'opportunité d'une vente et n'a donc pas eu à en connaître.

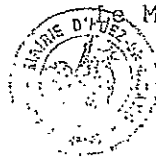
Ces observations étant faites, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et à l'unanimité, ADOPTE le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 juillet 1989.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Huez, le 6 Septembre 1989

Pour le Maire,
et par suppléance,
Le Maire Adjoint,



183
EXTRAIT DU REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL.

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf , le 8 décembre
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M Jean-Guy CUPILLARD Maire.

OBJET:

CESSION DU TERRAIN
D'ASSIETTE DU SPORTING
PATINOIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15

Date de convocation du Conseil Municipal: 4 décembre 1989

PRÉSENTS: MM. J.G. CUPILLARD, V. MOULIN, A. MOURA, E. BORY,
R. THOMAS, G. ORCEL, M. Antoinette MINETTI, A. GARDENT, R.
PAILLOT, Th. CAUMEL, Ph. SEIGLE, Y. OVIZE, P. BORY, D. DURAND,
F. CASTILLAN.

ABSENTS: MM. /

M. dame Marie-Antoinette MINETTI a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 juillet
1989, il a été décidé la cession du terrain d'assiette du
SPORTING PATINOIRE, avenue des Jeux à l'Alpe d'Huez à la SARL LE
PALAIS D'HIVER. Les conditions de cette cession avaient été
clairement précisées dans cette délibération, et il avait été en
outre prévu au cours de la séance du 6 septembre 1989 que le
Conseil Municipal déterminerait le prix de vente en fonction des
estimations qui avaient été demandées tant au Service des Domaines
qu'à Monsieur AMOUROUX, expert immobilier, agréé près la Cour
d'Appel de GRENOBLE.

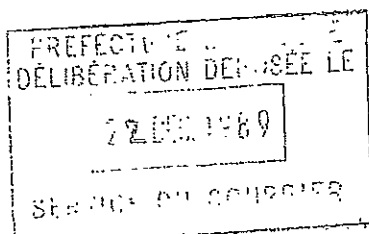
Nous sommes actuellement en possession de ces expertises
qui sont tout à fait concordantes.

Le terrain nu abstraction faite des constructions existantes
est estimé par les Domaines à 2 000 000 Frs pour 1930 m² et à
2 060 000 Frs par l'expertise de Monsieur AMOUROUX.

Compte-tenu des méthodes conjuguées de l'estimation par le
revenu et de l'estimation directe du terrain avec abattement
pour "encombrement" retenu pour 40% les résultats aboutissent à
une estimation de 1 140 000 Frs représentant un taux brut de
revenu de 3,20% et une valeur au mètre carré de 590 Frs.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- CONFIRME sa décision de cession à la SARL LE PALAIS D'HIVER
ou à toutes personnes physiques ou morales qui souhaiteraient
se substituer du terrain d'assiette du SPORTING PATINOIRE tel
que défini sur le plan de Monsieur SEINTURIER, Géomètre Expert
pour 1930 m²



.../....

- DECIDE le déclassement au Plan d'Occupation des Sols de ce terrain situé en zone réservée n° 2, équipements sportifs d'infrastructure et de superstructure

- DECIDE que ce terrain sera classé au Plan d'Occupation des Sols en cours de révision en secteur spécifique qui garantira son affectation bien particulière d'équipement connexe à la Patinoire Municipale et à la piscine municipale avec toutes les restrictions fixées sur les délibérations des 21 Juillet 1989 et 6 septembre 1989 et DECIDE qu'il sera fait immédiatement application de ces dispositions par mesure de sauvegarde au P.O.S. en cours de révision

- FIXE le prix de vente global de ce terrain à la somme nette pour la Commune de un million trois cents mille francs, tous les frais relatifs à cette cession étant supportés par l'acquéreur

- CHARGE Maîtres GROS ET GAGNIERE d'établir l'acte de vente en la forme notariée

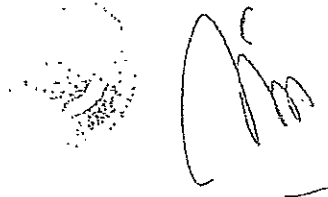
- PRECISE que toutes les autres réserves et dispositions prévues par les délibérations des 21 juillet 1989 et 6 septembre 1989 restent intégralement en vigueur et s'imposent à l'acquéreur.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR? MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Huez, le 18 décembre 1989

Pour le Maire,
et par suppléance,
Le Maire Adjoint,



DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Relevé du 16 Novembre 1988

DU 28 FEVRIER 1990

VENTE

Par la Commune d'HUEZ-EN-OISANS

A la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JUFRA"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le VINGT HUIT FEVRIER

Maître Michel GAGNIERE, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe GROS, Michel GAGNIERE et Jean Pierre CHAMPENOIS, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE (Isère) 7 rue Billerey, soussigné,

A RECU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE,
A LA REQUETE DES PARTIES CI-APRES NOMMEES :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) La Commune d'HUEZ-EN-OISANS (Isère)

Pouvant être dénommée ci-après dans le corps du présent acte sous le vocable "LE VENDEUR"

*le 28 fev 1990
Philippe Gros
Michel Gagniere
Jean Pierre Champenois
Notaires Associés
M. au Seigneur
Huez 1990
A 90P N° 1932.*

PAGE 11

mitoyenneté des clôtures, erreurs dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence en plus ou en moins entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

SERVITUDES

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur, des lois et décrets sur la transcription et la publicité foncière.

A cet égard le VENDEUR déclare que personnellement il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, des règlements et certificat d'urbanisme ci-dessus analysés et éventuellement des énonciations particulières faites au présent acte.

IMPOTS-CONTRIBUTIONS-CHARGES

D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels le bien vendu peut ou pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet:

Que les taxes foncières se répartiront prorata temporis entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR, celui-ci s'engageant à rembourser à première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE DESTINATION DU TERRAIN VENDU

Les parties déclarent que le terrain présentement vendu, avec les constructions qui y sont édifiées appartenant à la "SOCIETE DU PALAIS D'HIVER ET DES SPORTS DE L'ALPE D'HUEZ" ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe "Situation Locative", ont une affectation particulière connexe à la patinoire municipale et à la piscine municipale.

Handwritten signatures and initials:
 A large handwritten signature on the left, possibly "G. B. U.", and a large handwritten signature on the right.

Les parties au présent acte sont donc convenues de constituer une servitude relative à la destination du terrain présentement vendu et à l'affectation des constructions qui y sont ou seront édifiées, de la manière suivante :

Monsieur Denis BARRET et Madame Evelyne WILLEMS, son épouse, es-qualités, au nom et pour le compte de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JUFRA" qu'ils représentent,

Stipulent, à titre de servitude réelle, que les constructions édifiées ou à édifier sur les parcelles de terrain cadastrées Section AC n° 411 pour 17 ares et 26 centiares et Section AC n° 5 pour 2 ares et 4 centiares, présentement vendues, seront exclusivement à usage commercial pour l'exploitation du sporting de la patinoire, bar, restaurant, salles de jeu et commerces divers.

Sur ces parcelles de terrains, cadastrées Section AC n° 411 et 5, les constructions ne pourront en aucun cas être affectées à usage d'habitation à l'exception toutefois des surfaces nécessaires au logement du personnel et de l'exploitant du sporting de la patinoire, bar, restaurant, salles de jeu.

Sur ces parcelles cadastrées Section AC n° 411 et 5, il ne pourra en aucun cas être créé de commerces supplémentaires par rapport au cinq actuellement existants.

Enfin, le délaissé de terrain au Sud restera exclusivement affecté à usage de jeu de boules.

La présente servitude relative à la destination des parcelles cadastrées Section AC n° 411 et n° 5 et à l'affectation des constructions qui y sont ou y seront édifiées est stipulée au profit des parcelles suivantes :

- Parcelle Section AC n° 412 et parcelle Section AC n° 4 : piscine municipale d'HUEZ-en-OISANS
- Parcelle Section AC n° 413 et Parcelle Section AC n° 308 : patinoire municipale d'HUEZ-en-OISANS.

Monsieur Jean-Guy CUPILLARD, au nom et pour le compte de la Commune d'HUEZ-en-OISANS qu'il représente, accepte expressément la servitude présentement constituée.

De convention expresse entre les parties la durée de la présente servitude est limitée tant que les

PAGE 13

parcelles cadastrées Section AC n° 413 et n° 308 seront affectées à la patinoire municipale et que les parcelles cadastrées Section AC n° 412 et n° 4 seront affectées à la piscine municipale.

Pour les besoins de la publicité foncière il est ici précisé :

* Que le fonds servant est constitué des parcelles cadastrées Section AC n° 411 pour 17 ares et 26 centiares et Section AC n° 5 pour 2 ares et 4 centiares, appartenant à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JUFRA" en vertu du présent acte de vente

* Que le fonds dominant est constitué des parcelles cadastrées Section AC n° 412 pour 23 ares et 71 centiares et Section AC n° 4 pour 20 ares et 45 centiares (piscine municipale) et Section AC n° 413 pour 47 centiares et 26 centiares et Section AC n° 308 pour 6 ares et 78 centiares (patinoire municipale), appartenant à la Commune d'HUEZ-en-OISANS en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956 n'ayant donné lieu à aucune formalité de publicité foncière depuis cette date.

Il est toutefois ici précisé pour les besoins de la publicité foncière :


- Que la parcelle anciennement cadastrée Section AC n° 384 provenait de la division de la parcelle plus anciennement cadastrée Section AC n° 382 qui a été divisée en Section AC n° 383 et 384 ;

- Que la parcelle cadastrée Section AC n° 382 provenait elle-même de la réunion des parcelles plus anciennement encore cadastrées Section AC n° 6 et 8 ;

- Et que la parcelle anciennement cadastrée Section AC n° 8 appartenait à la Commune d'HUEZ-en-OISANS en vertu d'un Jugement d'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 28 Novembre 1974 publié au Troisième Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 14 Janvier 1975 Volume 709 n° 26.

CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

Il est expressément convenu entre les parties que si pour une raison quelconque le propriétaire des parcelles cadastrées Section AC n° 411 et n° 5,

AS 1/10 

PAGE 14

présentement vendues, ne respectait pas la servitude ci-dessus constituée, la présente vente sera purement et simplement résolue de plein droit, si bon semble au VENDEUR et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration par le VENDEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ABSENCE D'INDEMNITE

La Servitude ci-dessus convenue étant une condition essentielle et déterminante de la présente vente, elle ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal et total de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000 Francs)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé comptant ledit prix au VENDEUR, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Quittance entière et définitive de ce paiement est donnée par :

Monsieur Jean-Guy CUPILLARD es-qualités
Et Monsieur Alain XOUILLOT Receveur Municipal de la Commune d'HUEZ-en-OISANS, intervenant aux présentes en cette qualité.

DONT QUITTANCE

FORMALITE UNIQUE

Etabli en minute sur dix huit pages

Contenant :

- renvoi 0
- mot nul 0
- chiffre nul 0
- ligne nulle 0
- blanc barré 0

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

A la Mairie d'HUEZ EN OISANS,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le VINGT HUIT FEVRIER

Et le Notaire a signé le même jour

Monsieur CUPILLARD
es-qualités

Madame BARRET
es-qualités

Monsieur BARRET
es-qualités

Monsieur KOUILLOT
Receveur Municipal

Maître GAGNIERE